



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2012135-0003 du 16 mai 2012

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
SARL ORNAUTO à ARCONNAY.**

**Arrêté complémentaire portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une
installation de dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage**

Agrément numéro PR7200002D

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-153 du 04/02/11 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1987 et l'arrêté complémentaire du 5 août 2011 autorisant la société ORNAUTO à exploiter à ARCONNAY, ses installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-2702 du 19 mai 2006 portant agrément à la société ORNAUTO pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, agrément n°PR7200002D délivré pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par la société ORNAUTO à ARCONNAY le 23 novembre 2011 en vue d'effectuer le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 5 avril 2012 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 23 novembre 2011 par la SARL ORNAUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément n°PR7200002D délivré à la SARL ORNAUTO à ARCONNAY pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage est prolongé pour une durée de **3 mois** à compter du 19 mai 2012.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3 : Publicité

A la mairie d'ARCONNAY :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Article 4 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

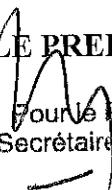
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire d'Arçonnay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur des installations classées au Mans, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Mans, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 16 MAI 2012

LE PREFET,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE